

>> Règles d'établissement d'un premier bilan consolidé : les textes actuels doivent être enrichis



Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit
& Conseil

Dans un contexte économique où les groupes déjà cotés en Bourse souhaitent valoriser au mieux leurs différents secteurs d'activité et recourir, au prix d'une certaine dilution, aux IPO («initial public offering»), opérations d'introduction en Bourse permettant d'assurer la cotation distincte d'un ou de plusieurs secteurs, se pose la question de l'application des règles de consolidation lors de l'établissement du bilan d'ouverture consolidé du sous-groupe nouvellement coté, bénéficiaire des apports.

La problématique comptable ne se pose que dans les comptes consolidés dudit sous-groupe, l'opération n'ayant en effet, compte tenu de son caractère purement interne, aucun impact sur les comptes consolidés du groupe apporteur. Il s'agit donc de savoir si les apports doivent être valorisés sur la base de leur juste valeur – avec, en corollaire, l'apparition d'écart d'acquisition ou d'actifs incorporels très significatifs dès lors que, dans certains secteurs (Internet, biotechnologies, etc.), la valeur économique des apports est totalement déconnectée de l'actif net correspondant –, ou sur la base des valeurs historiques figurant dans les comptes consolidés du groupe apporteur. Le premier mode d'évaluation repose sur une conception privilégiant une analyse juridique des comptes consolidés du groupe bénéficiaire des apports, pris individuellement et autonomes par rapport à ceux du groupe apporteur. Le second mode d'évaluation repose sur une conception analysant les comptes consolidés du groupe bénéficiaire des apports sous l'angle d'une extraction pure et simple des comptes consolidés du groupe apporteur. Cette conception se fonde, d'une part sur la contribution du groupe bénéficiaire des apports à l'actif net consolidé du groupe apporteur, d'autre part sur l'existence économique préalable du groupe bénéficiaire des apports, en l'absence, toutefois, de liens capitalistiques entre les différents apports pendant la période ayant précédé sa constitution. Les règles françaises et les

US Gaap fournissent, de manière inégale, des indications concernant le choix de la conception à laquelle il convient de se référer pour établir le bilan d'ouverture d'un groupe se trouvant dans la situation précitée.

1 – LES US GAAP

Les textes américains, plus précis que les textes français, prévoient, de manière explicite, le cas des apports ou transferts d'actifs non monétaires à un groupe sur le point d'être introduit en Bourse.

Il ressort des indications données par la SEC (Securities and Exchange Commission), dans son Staff Accounting Bulletin (SAB n° 48), que les actifs non monétaires apportés au groupe envisageant l'introduction en Bourse doivent être inscrits dans les comptes consolidés de ce dernier pour les valeurs historiques sur la base desquelles ils étaient enregistrés dans les comptes consolidés du groupe apporteur. Le traitement prévu par les US Gaap ignore l'autonomie juridique des comptes consolidés du groupe bénéficiaire des apports et permet d'affecter à des paliers de consolidation inférieurs les valeurs consolidées retenues aux paliers supérieurs.

2 – LES RÈGLES FRANÇAISES

Les textes français n'envisagent pas de manière spécifique les modalités d'éta-

blissement du bilan d'ouverture consolidé d'un groupe né d'une scission, d'un démembrement, ni même d'une opération d'apport d'un groupe préexistant dans lequel étaient logés tous les actifs désormais portés par le groupe introduit en Bourse.

Les acquisitions sont comptabilisées selon les règles de droit commun (la valeur des apports est égale à leur juste valeur) ou selon la méthode dérogatoire d'acquisition (la valeur des apports est égale à leur coût historique dans les comptes consolidés de l'apporteur). Cette dernière méthode, également qualifiée de pooling à la française, suppose, entre autres conditions, que le groupe bénéficiaire des apports détienne 90 % du capital des entreprises apportées. Ainsi, dès lors que seuls les apports partiels d'actifs portant sur des titres donnent droit à l'application du pooling dans les comptes consolidés du groupe bénéficiaire des apports, ceux portant sur des branches devront préalablement être logés dans des coquilles juridiques. En définitive, le pooling français est donc susceptible de produire les mêmes effets que les US Gaap. Or, il se trouve que cette méthode est désormais interdite par les normes IAS-IFRS et que les textes en vigueur en France ne devraient pas tarder à l'interdire. Dans ce contexte, donc, il est urgent que les normes IAS-IFRS définissent les règles d'établissement d'un premier bilan consolidé ■